PRÉFET
DU DOUBS
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Bourgogne Franche-Comté

Unité Interdépartementale 25-70-90
5 Voie Gisèle Halimi
BP 31269
25000 BESANÇON

BESANÇON, le 07/07/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 31/05/2023

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

DOUBS RECYCLAGE (ex ARTMANN et FILS)

Chemin des carrières 25300 Pontarlier

Références : UID257090/SPR/AB/ST 2023 - 0707A
Code AIOT : 0005900526

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 31/05/2023 dans l'établissement DOUBS RECYCLAGE (ex ARTMANN et FILS) implanté Chemin des carrières 25300 Pontarlier. L'inspection a été annoncée le 28/04/2023.Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

L'inspection, qui s'inscrit dans le plan pluriannuel de contrôle, a eu lieu dans le contexte de plaintes émergentes de certains membres de l'association du quartier Chapelle-Charpillot. Selon eux, l'activité de la société Doubs Recyclage engendre un trafic de véhicules qui menace la sécurité et la tranquillité du quartier constituant le seul accès au site. En tant que propriétaire, l'exploitant est adhérent de l'association et participe aux AG depuis 3 ans. Il a organisé une visite du site le 29 novembre 2022.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DOUBS RECYCLAGE (ex ARTMANN et FILS)
- Chemin des carrières 25300 Pontarlier
- Code AIOT : 0005900526
- Régime : Enregistrement

La société Doubs Recyclage fait partie du groupe E3R, entreprise familiale qui regroupe 12 ICPE sur la Bourgogne Franche-Comté. 600 000 tonnes de déchets sont collectées par an avec un taux de valorisation de 90 %.
Le site de Pontarlier, racheté en 2011, est essentiellement orienté vers les déchets métalliques. Il emploie 10 personnes dont 6 chauffeurs, parmi lesquels 4 sont basés dans un dépôt secondaire (anciennement Prestanet) situé dans la zone des Gravilliers. L'activité « VHU » est déclinante. En 2022, d'après la déclaration faite sur SYDEREP, 370 VHU ont été pris en charge. Lors de la visite d'inspection, aucun VHU n'était présent sur le site. Plusieurs prestations de services sont

proposées : l'achat des ferrailles et métaux, déchetterie professionnelle limitée aux déchets non dangereux, collecte et mise à disposition de bennes sur mesure.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- situation administratives
- prévention des pollutions et des nuisances :
 - rejets aqueux
 - émissions sonores

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 08/08/1979, article Art 2.2	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
2	Collecte des effluents	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article Art 26	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
3	Rejets aqueux	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article Art 31	/	Lettre de suite préfectorale	6 mois
6	Confinement des eaux polluées	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Art 2.9	/	Lettre de suite préfectorale	6 mois
7	Lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article Art 20	/	Lettre de suite préfectorale	6 mois
15	Etanchéité des sols	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article Art 37	/	Lettre de suite préfectorale	6 mois
18	Emission dans les sols	Arrêté Ministériel du 10/07/1990, article Art 4 ter	/	Lettre de suite préfectorale	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
4	Rejets aqueux	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article Art 33	/	Sans objet
5	Collecte des EP	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article Art 27	/	Sans objet
8	Emergences sonores	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article Art 38	/	Sans objet
9	Normes de niveau de bruit	Arrêté Préfectoral du 08/08/1979, article Art 7.3	/	Sans objet
10	Prévention du bruit	Arrêté Préfectoral du 08/08/1979, article Art 5.1	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
11	Contrôle périodiques	Arrêté Ministériel du 02/05/2012, article Annexe 1.15	/	Sans objet
12	Contrôle périodiques	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article Art 3.4	/	Sans objet
13	Envol des poussières. Propreté de l'installation.	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article Art 6	/	Sans objet
14	Clôture de l'installation	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article Art 15	/	Sans objet
16	Conditions d'entreposage des déchets	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Art. 3.5 Annexe I	/	Sans objet
17	Conditions d'entreposage des déchets	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Art 11- III	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'évolution des activités vers le tri/transit et regroupement de déchets du site Doubs Recyclage a entraîné une augmentation de la circulation des camions au sein du quartier pavillonnaire Chapelle-Charpillot avec les nuisances que cela implique. Le site est exploité au maximum de ses capacités, comme en témoigne la hauteur de stockage de la ferraille évaluée à 6 mètres, sur l'ensemble des dépôts, au cours de la visite d'inspection.

Plusieurs non conformités ont été relevées :
- L'impossibilité de confiner les eaux polluées notamment lors de l'extinction d'un sinistre. L'exploitant doit envisager les solutions techniques adaptées à la configuration du site afin de disposer d'une capacité de rétention des eaux d'extinction.
- Les appareils de lutte contre l'incendie sont constitués d'extincteurs et d'un poteau d'incendie situé à 200 mètres du site. L'exploitant doit calculer les besoins en eau incendie, justifier de la suffisance des moyens de protection en place ou mettre en œuvre les moyens supplémentaires adaptés en concertation avec le SDIS.
- Le rejet à l'air libre, le long de la route, des eaux de ruissellement en partie sud du site doit être revu.
- La dalle étant altérée par endroits, un programme de réfection doit être mis en place afin de garantir son étanchéité.
-l'activité du site dépasse le périmètre de la parcelle BO449 sur laquelle il est autorisé. La dalle qui recouvre l'ensemble du site, s'étend notamment côté nord sur une partie de la parcelle communale référencée BO450 et classée zone naturelle de stricte protection (Np) selon le PLUi, donc à priori non compatible avec un tel aménagement et une activité industrielle. L'exploitant doit procéder à

un état des lieux de son occupation des sols en lien avec le document d'urbanisme, et régulariser cette situation.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/08/1979, article Art 2.2
Thème(s) : Situation administrative, Conformité aux plans et données techniques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les installations doivent être disposées et aménagées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de la demande, en tout ce qu"ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté. Tout projet de modification à apporter à ces installations doit avant réalisation, être porté par le pétitionnaire à la connaissance du Préfet, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.
Constats : Par rapport à la déclaration de 2011 / 2013, les superficies ou volumes dédiées aux activités de transit et de regroupement de déchets rattachées aux rubriques 2713, 2714 et 2716 n'ont pas évolué. L'activité de préparation et découpe de métaux est maintenue à moins de 10 T/jour. Plusieurs activités ont été arrêtées : campagne de broyage de bois et déchetterie professionnelle pour les déchets dangereux. Il est demandé à l'exploitant de procéder au positionnement de son activité au regard de la nomenclature des installations classées, et de transmettre sous un délai de 3 mois la liste actualisée des rubriques de la nomenclature ICPE, accompagnée d'un plan de situation où sont reportées les différentes activités en indiquant la nature, le volume et la surface utilisée. Le site Doubs Recyclage est autorisé sur la parcelle n° 0449 de la section BO. Le stockage des métaux déborde sur la parcelle communale référencée BO 450 et s'étend jusqu'à la falaise qui borde la partie nord est du site sur une surface totale d'environ 1500 m^2, la partie sud du site empiète également sur cette même parcelle sur une surface de 400 m^2. Il est à noter que les parties occupées au-delà de la parcelle n° 0449 sont recouvertes d'une dalle comme le reste du site. Le plan de zonage du PLUi semble indiquer que la partie nord du site qui s'étend sur la parcelle communale BO450, est classée en zone naturelle de stricte protection (Np), donc *a priori* non compatible avec une activité industrielle. Les bennes sont entreposées le long du chemin des Carrières sur le terrain communal (parcelles référencées BO36 et AP63) dans le cadre d'une convention d'occupation précaire qui prend fin au 31 mars 2024. Il est demandé, sous un délai de 3 mois, à l'exploitant de : - procéder au bilan de son occupation effective des terrains précités et de les comparer avec les limites de l'autorisation dont il dispose. - examiner en lien avec la commune les possibilités de régularisation dans le respect des dispositions du droit des sols (notamment la partie en zone Np).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 **:** Collecte des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article Art 26
Thème(s) : Risques chroniques, Plan des réseaux eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Collecte des effluents. [...] Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Il est conservé dans le dossier de l'installation. Les vannes d'isolement sont entretenues régulièrement.
Constats : Le plan des réseaux a été fourni en amont de l'inspection. Les dispositifs d'isolement ne sont pas localisés sur le plan, le réseau d'eaux pluviales non souillées n'apparaît pas, de même que le réseau d'alimentation en eau potable. Il est demandé à l'exploitant de compléter le plan. Eaux sanitaires : le site n'est pas raccordé au réseau communal d'assainissement, il est équipé d'une fosse toutes eaux pompée une fois par an. La liaison au réseau d'eau potable est récente (moins de 2 ans). Les caniveaux en entrée et sortie de site collectent les eaux de ruissellement qui transitent par : - un séparateur d'hydrocarbure avant rejet pour la partie sud (déchetterie pro) ; - un décanteur, un séparateur d'hydrocarbure et une tranchée drainante d'infiltration pour la partie nord (déchets métalliques et VHU).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 **:** Rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article Art 31
Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites des rejets dans l'eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Valeurs limites de rejet. Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires font l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents : a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif : pH 5,5 - 8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline) ; température < 30 °C ; c) Dans le cas de rejet dans le milieu naturel (ou dans un réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration) : Matières en suspension : 35 mg/l. DCO : 125 mg/l ; DBO5 : 30 mg/l. Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau. d) Polluants spécifiques : avant rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif urbain : Chrome hexavalent : 0,1 mg/l ; Plomb : 0,5 mg/l ; Hydrocarbures totaux : 5 mg/l ; Métaux totaux : 15 mg/l. Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments Pb, Cu, Cr, NI, Zn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al. Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau.
Constats : Mesures réalisées en juin 2022 sur les 2 points de rejet contrairement aux précédentes. Les valeurs relevées sont conformes, toutefois il manque le paramètre DBO5. De plus le paramètre métaux totaux est erroné : somme des 10 paramètres Pb Cu Cr Ni Zn Mn Cd Hg Fe As Au lieu de : Pb Cu Cr Ni Zn Sn Cd Hg, Fe Al Les prochaines mesures qui seront réalisées en 2023, seront transmises par l'exploitant. Les 2 points de rejets devront être clairement identifiés (les mentions "Pontarlier 1" et "Pontarlier 2" du rapport de 2022 ne permettent pas de les distinguer).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 6 mois

N° 4 **:** Rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article Art 33
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des rejets dans l'eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée. L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses rejets dans l'eau définissant la périodicité et la nature des contrôles. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais. Dans tous les cas, une mesure des concentrations des valeurs de rejet visées à l'article 30 est effectuée tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement. [...]. Les résultats des mesures prescrites au présent article doivent être conservés pendant une durée d'au moins six ans à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Des analyses ont été faites en 2021 et 2020 sur un seul point de rejet et de manière incomplète : - 2021 : manque Sn (en plus As / Mn) et DBO5 ; - 2020 : manque le paramètre métaux totaux. La périodicité annuelle est respectée, mais l'exploitant devra veiller à prendre en compte tous les paramètres requis sur les 2 points de rejet pour la prochaine mesure en 2023.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 **:** Collecte des EP

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article Art 27
Thème(s) : Risques chroniques, Entretien des équipements des EP polluées
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Collecte des eaux pluviales. Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique. Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les aires d'entreposage, les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat (débourbeur-déshuileur) permettant de traiter les polluants en présence. Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du débourbeur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. En tout état de cause, le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Le BSD Trackdéchets présenté par l'exploitant, atteste de l'entretien des séparateurs d'hydrocarbure : 11,4 tonnes de mélanges de déchets de séparateur ont été pompés le 19/12/2022. La fréquence d'entretien des séparateurs est de 1 fois par an côté déchetterie pro et 2 fois par an côté déchets métalliques.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 **:** Confinement des eaux polluées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Art 2.9
Thème(s) : Risques accidentels, Isolement du réseau de collecte
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le site dispose d'une capacité de rétention des eaux de ruissellement générées lors de l'extinction d'un sinistre ou d'un accident de transport. L'exploitant dispose d'un justificatif de dimensionnement de cette capacité de rétention. Les dispositifs d'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont clairement signalés et facilement accessibles. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs.
Constats : Le dispositif d'isolement est constitué de ballons obturateurs (pas de vannes manuelles). Les ballons ne sont pas pré-installés au niveau des points de rejets. Ils ont été remplacés cette année, ils sont testés une fois par an et l'exploitant indique que le personnel est formé à leur utilisation. Par sécurité, il est demandé à l'exploitant d'intégrer les modalités de leur mise en œuvre dans les consignes d'exploitation. Le site ne dispose pas de capacité de rétention des eaux d'extinction, hormis celle des caniveaux qui monteront rapidement en charge du fait de la pente. Il est demandé à l'exploitant de calculer le dimensionnement de cette capacité de rétention et de mettre en œuvre les solutions techniques les plus adaptées à la configuration du site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 6 mois

N° 7 **:** Lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article Art 20
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 9 ; - d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60 m^3/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ; - d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. [...] L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.
Constats : Les moyens de lutte contre l'incendie sont constitués par des extincteurs répartis sur l'ensemble du site et une borne située sur le Chemin des carrières à environ 200 mètres au niveau des derniers immeubles. Selon l'exploitant, la vérification des extincteurs a été faite en mars 2023 et le débit de la borne est d'environ 90 m^3 / h. Le plan d'identification des zones à risques a été présenté par l'exploitant, il doit être repris car il ne précise pas les quantités des matières dangereuses stockées. Le poteaux d'incendie se trouvant à plus de 100 mètres, il est demandé à l'exploitant de mettre en place une réserve d'eau. Son volume supérieur ou égal à 120 m^3 sera choisi en fonction du dimensionnement du besoin en eau déterminé avec le formulaire D9. Son emplacement sera au préalable validé par le SDIS.
Observations : le site étant désormais raccordé au réseau d'alimentation en eau, l'exploitant aurait intérêt à se rapprocher du gestionnaire du réseau afin d'étudier la faisabilité du rajout de poteaux d'incendie à hauteur de son site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 6 mois

N° 8 **:** Emergences sonores

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article Art 38
Thème(s) : Risques chroniques, Mesures bruit
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : « Emergence » : la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation) « Zones à émergence réglementée » : - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du dépôt de dossier d'enregistrement, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) ... Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant : E1 =Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés E2 = Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés NBA = Niveau de bruit Ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation) Si NBA > 35 et ≤ 45 dB(A) alors 6 dB(A) pour E1 / 4 dB(A) pour E2 Si NBA > 45 dB(A) alors 5 dB(A) pour E1 / 3 dB(A) pour E2
Constats : Les dernières mesures de bruit ont été réalisées par SAB Acoustique le 9 mai 2023. Elles sont conformes aux exigences de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation du bruit émis dans l'environnement par les ICP. Le résultat donne une émergence de 0,5 dB. Selon l'exploitant, l'activité était normale et il n'y a pas de plainte du voisinage.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 **:** Normes de niveau de bruit

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/08/1979, article Art 7.3
Thème(s) : Risques chroniques, Mesures bruit
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le niveau sonore à ne pas dépasser en limite de propriété sera de : 60 dB (A) de 7h à 20h les jours de semaine 50 dB (A) de 22h à 6h les jours de semaine 55 dB pour les périodes intermédiaires les jours de semaine 50 dB les dimanches et jours fériés
Constats : La valeur en limite de propriété nord du site, est de 68 dB donc non conforme à l'AP de 1979 qui est plus restrictif. Toutefois ce point de mesure est éloigné des habitations, la valeur mesurée en limite de propriété est du site, plus proche des habitations, est de 57 dB donc conforme à l'AP.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 **:** Prévention du bruit

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/08/1979, article Art 5.1
Thème(s) : Risques chroniques, Principe général
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation doit être construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.
Constats : Selon l'exploitant, l'activité du site s'est développée depuis sa reprise en 2011 puis globalement stabilisée pour atteindre son rythme de croisière. Le trafic quotidien est évalué à 40 allers /retours, ce qui correspond à 80 passages journaliers tous véhicules confondus. Plusieurs actions pour prendre en compte les nuisances occasionnées par les flux des camions ont été mises en place : départ des 2 camions ampliroll basés sur le site décalé à 5h45 au lieu de 5h, communication du numéro de portable du responsable du site aux riverains pour signaler les éventuelles pertes de déchets ou matières sur la voirie, mise en place de caoutchoucs sur le camion polybennes pour atténuer le bruit des chaînes, maintien du dépôt secondaire situé dans la zone des Gravilliers. De plus, il est à la recherche d'un terrain déporté pour le stockage des bennes vides. Le stockage se fait actuellement le long du Chemin des Carrières avec un impact visuel négatif ainsi que des dépôts sauvages.
Observations : Des actions correctrices, à charge de l'exploitant et faciles à mettre en œuvre, permettraient d'améliorer un peu la situation : - Inciter les artisans et autres apporteurs non PL à passer sous le pont pour atténuer le flux à travers le quartier et limiter les risques de perte de matières sur la voirie. - Relancer la commune pour mettre en place un fléchage (l'accès au site est très mal indiqué) et éviter ainsi de s'engager par erreur dans la rue de la Chapelle qui n'offre pas de possibilité de retournement.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 **:** Contrôle périodiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2012, article Annexe 1.15
Thème(s) : Risques chroniques, Vérification de la conformité au cahier des charges
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant du centre VHU fait procéder chaque année à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions du cahier des charges annexé à son agrément par un organisme tiers accrédité [...] Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet du département dans lequel se situe l'installation.
Constats : Le rapport de vérification de conformité centre VHU réalisé le 15 juin 2022 présente une remarque : verre non retiré par absence de filière de valorisation locale ; et une non conformité : l'attestation de capacité des fluides frigorigènes n'est plus valide (renouvellement en cours).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 **:** Contrôle périodiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article Art 3.4
Thème(s) : Risques chroniques, Vérification des installations électriques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification, par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 10 octobre 2000 fixant la périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques au titre de la protection des travailleurs ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications
Constats : La vérification complète des installations électriques a été réalisée le 27 décembre 2022. Elle fait état d'une anomalie : l'encombrement de la chaufferie par des objets.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 13 **:** Envol des poussières. Propreté de l'installation.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article Art 6
Thème(s) : Risques chroniques, Visite terrain
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses : - les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées ; - les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin. Dans tous les cas, les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.
Constats : Le site est globalement propre, il semble avoir été nettoyé très récemment. Il y a une accumulation de fines en limite de site et au pied des bennes, souvent en extrême périphérie des zones exploitées. Interrogé à ce dernier sujet, l'exploitant indique qu'il réalise régulièrement, à la faveur d'opérations de déplacement de bennes stockées en périphérie du site (côté Nord-Est notamment), des opérations de nettoyage plus poussées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 14 **:** Clôture de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article Art 15
Thème(s) : Risques accidentels, Visite terrain
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation est ceinte d'une clôture d'au moins 2,5 mètres de haut permettant d'interdire toute entrée non autorisée. Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel. Les issues sont fermées en dehors des heures d'ouverture. Tout dépôt de déchets ou matières combustibles dans les installations de plus de 5 000 m² est distant d'au moins 4 mètres de la clôture de l'installation.
Constats : Le site est entièrement clôturé.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 15 **:** Etanchéité des sols

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article Art 37
Thème(s) : Risques chroniques, Visite terrain
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les rejets directs dans les sols sont interdits.
Constats : La dalle béton présente des altérations à divers endroits (entreposage des déchets métalliques, mouvements de déchets métalliques, circulations d'engins lourds, sortie de site), sans qu'il soit possible de statuer sur la perte d'étanchéité éventuelle de ladite dalle. Il est demandé à l'exploitant de procéder à un état des lieux et de mettre en place un programme de réfection.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 6 mois

N° 16 **:** Conditions d'entreposage des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Art. 3.5 Annexe I
Thème(s) : Risques chroniques, Visite terrain
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant dispose de moyens nécessaires pour évaluer le volume de ses stocks (bornes, piges, etc.). La hauteur des déchets entreposés n'excède pas 3 mètres si le dépôt est à moins de 100 mètres d'un bâtiment à usage d'habitation. Dans tous les cas, la hauteur n'excède pas six mètres. [...] Les zones d'entreposage et de manipulation des produits ou déchets sont couvertes lorsque l'absence de couverture est susceptible de provoquer : - la dégradation des produits ou déchets gérés sur l'installation, rendant plus difficile leur utilisation, valorisation ou élimination appropriée, par exemple via l'infiltration d'eau dans la laine de verre et les mousses des déchets d'équipements électriques et électroniques ; - l'entraînement de substances polluantes telles que des huiles par les eaux de pluie.
Constats : Au moment de la visite d'inspection, l'état du stock de ferraille est, selon l'exploitant, à son maximum avant la prochaine campagne de cisaillage. En l'absence de pige, sa hauteur a été évaluée à 6 mètres (en référence à la hauteur du bardage du bâtiment situé à proximité immédiate). Interrogé sur le traitement réservé aux déchets issus des opérations de balayage du site (terre + poussières + débris métalliques fins + divers autres déchets plutôt fins) mêlée au déchets métalliques, l'exploitant a répondu qu'elle part avec la ferraille en « indésirable toléré ».
Observations : L'aire de stockage dédiée aux déchets de plâtre avant recyclage n'est pas couverte. Le ruissellement de l'eau sur ces déchets est susceptible de les dégrader et d'augmenter la teneur en sulfate des eaux rejetées. Il serait plus avisé de les stocker dans le hangar où il y a de la place disponible ; l'exploitant fait part d'un projet en ce sens à court terme.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 17 **:** Conditions d'entreposage des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Art 11- III
Thème(s) : Risques chroniques, Visite terrain
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le sol des aires et des locaux d'entreposage ou de manipulation des déchets ou matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.
Constats : Le site est entièrement recouvert par une dalle en béton (y compris la partie communale).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 18 **:** Emission dans les sols

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/07/1990, article Art 4 ter
Thème(s) : Risques chroniques, Visite terrain
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Lorsque le ruissellement des eaux pluviales sur des toitures, aires de stockage, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméables est susceptible de présenter un risque particulier d'entraînement de substances relevant de l'annexe au présent arrêté par lessivage des installations de production, toitures, sols, aires de stockage, etc., ces eaux doivent être collectées et envoyées dans un (ou plusieurs) bassin(s) de confinement capable(s) de recueillir le premier flot des eaux pluviales. Elles ne peuvent être rejetées directement ou indirectement dans les eaux souterraines qu'après contrôle de leur qualité et, si besoin, un traitement approprié. Leur rejet est étalé dans le temps en tant que de besoin.
Constats : Après leur traitement par un séparateur hydrocarbure, les eaux de ruissellement sur les aires de stockage et voie de circulation côté déchetterie professionnelle sont directement rejetées à l'air libre le long de la route pour s'infiltrer dans les sols. En l'absence d'un bassin « tampon », l'exploitant n'est pas en mesure de contrôler leur qualité et d'agir au besoin pour prévenir une pollution avant leur infiltration dans les sols. Si ce mode de rejet ne peut pas être évité (en cas d'impossibilité de raccordement au réseau d'assainissement collectif par exemple), il est demandé à l'exploitant de prendre les dispositions nécessaires au contrôle des eaux rejetées avant infiltration. De plus, la modalité de rejet avec écoulement potentiel directement sur la route située en contrebas du site n'est pas acceptable ; l'exploitant doit faire une proposition pour l'amélioration des conditions du rejet effectif vers le milieu.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 6 mois